

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code générale des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande présentée par Monsieur Sylvano SCHEURMANN concernant l'installation d'un manège pour enfants du mercredi 1^{er} juillet 2026 au lundi 24 août 2026.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver temporairement une portion du domaine public pour permettre cette installation.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sylvano SCHEURMANN est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal afin d'y installer un manège pour enfants sur le trottoir situé place du Maréchal Foch, au droit du Marché Couvert, du 1^{er} juillet 2026 au 24 août 2026 inclus.

Article 2 : L'installation devra respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité, de salubrité publique et de circulation. Elle ne devra en aucun cas gêner la circulation des piétons ni l'accès aux commerces, habitations et services de secours.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à son activité et être en mesure d'en justifier à toute réquisition.

Article 4 : Le bénéficiaire veillera au maintien de la propreté des lieux pendant toute la durée de l'occupation et procédera, à ses frais, à la remise en état du domaine public à l'issue de l'autorisation.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général sans ouvrir droit à indemnisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté. Ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur Sylvano SCHEURMANN.

Fait à Pont-l'Évêque, le 19/06/2026.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jean-Michel EUDE

